



Affichage obligatoire

Toulouse, le 09 JAN. 2020

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les représentants des maîtres de l'enseignement privé à la Commission Consultative Mixte Départementale de la Haute Garonne

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2020 :

Rectorat

- demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet et demandes de disponibilité

Direction de l'Enseignement privé-DEP1

réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
Décret n°2002-1702 du 7 août 2002 modifié ;
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 ;
Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Dossier suivi par
Jean-Marie AULAGNE
Téléphone
05 36 25 88 42
Télécopie
05 36 25 89 40
Mel
dep1@ac-toulouse.fr

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'exercice à temps partiel, de reprise à temps complet ainsi que les demandes initiales ou de renouvellement de disponibilité en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2020.

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

I - CALENDRIER

Les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat qui souhaitent :

- reprendre leur service à temps complet après une période de temps partiel (ou temps incomplet), ou modifier leur quotité de temps partiel ;
- bénéficier du régime de travail à temps partiel (temps partiel de droit ou temps partiel autorisé) ;
- demander une disponibilité pour convenances personnelles ;
- demander une réintégration après une disponibilité ;

à compter de la rentrée scolaire 2020, doivent en faire la demande avant le :

Jeudi 06 février 2020 délai de rigueur.

Les demandes devront être transmises **avec l'avis des chefs d'établissement.**
Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai ne sera pas examiné

II - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS PARTIEL

Les demandes relatives au temps partiel seront établies conformément aux modèles joints.

Conformément à l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4, « *L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est*

accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse".



En conséquence, les enseignants qui exercent à temps partiel depuis le 1er septembre 2019, et qui souhaitent continuer en 2020- 2021 à exercer avec la même quotité que l'année précédente, n'ont aucune démarche à accomplir.

Les intéressés sont toutefois invités à consulter leur arrêté pour vérifier la date d'échéance de leur temps partiel.

2/4

Sont concernés par le dépôt d'une demande :

- ✓ Les enseignants à temps complet souhaitant exercer à temps partiel à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel depuis le 1er septembre 2017, souhaitant obtenir un renouvellement de leur temps partiel à la rentrée scolaire prochaine (ils auront bénéficié à cette date, de trois années scolaires à temps partiel) ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel souhaitant modifier leur quotité de travail à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants à temps partiel désirant reprendre un service à temps complet à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- ✓ Les enseignants admis au bénéfice du temps partiel de droit au cours de l'année scolaire 2019-2020, suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou un congé parental, quel que soit l'objet de leur demande (reprise à temps complet ou maintien à temps partiel à compter de la prochaine rentrée scolaire).

III - TEMPS PARTIEL DE DROIT (Annexe I)

1. Le temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel de droit est ouvert "à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave" (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

Conformément au décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, "le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet".

2. Le temps partiel de droit au titre du handicap.

Le temps partiel de droit est ouvert aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité).

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

	Quotités	Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)	Service annuel complémentaire	Rémunération
Classes fonctionnant à 8 demi-	75%	18 heures soit 6 demi- journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	12 heures soit 4 demi- journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%



Classes fonctionnant à 9 demi-journées	75%	En alternance : - 3 semaines à 6 demi-journées - 1 semaine à 9 demi-journées (soit un total de 27 demi-journées sur 4 semaines)	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	En alternance : - 1 semaine à 5 demi-journées - 1 semaine à 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%

NB : la quotité de service 62,5% est exclue dans les cas de classes à 9 demi-journées dans la mesure où elle ne permet pas au maître d'effectuer un nombre entier de demi-journées.

3/4

IV - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (Annexe I)

Le temps partiel autorisé est une modalité de service soumise à l'accord préalable du chef d'établissement ; l'octroi est subordonné aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le chef d'établissement doit organiser un entretien préalable avec le maître, au cours duquel les raisons du refus seront expliquées. Ces motifs doivent également figurer sur la demande de temps partiel.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, de deux quotités de travail à temps partiel :

	Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
classes fonctionnant sur 8 demi-journées	75%	18 heures soit 6 demi-journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	12 heures soit 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%
classes fonctionnant sur 9 demi-journée	75%	En alternance : - 3 semaines à 6 demi-journées - 1 semaine à 9 demi-journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	75%
	50%	En alternance : - 1 semaine à 5 demi-journées - 1 semaine à 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%

Il est rappelé que l'**attribution d'un temps partiel sur autorisation a pour effet de rendre vacantes les heures libérées**. Ces heures seront proposées au mouvement départemental des maîtres contractuels.

V - TEMPS PARTIEL ANNUALISE (de droit ou sur autorisation)

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service à temps plein. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés sont des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

A titre d'information, pour 2020-2021, les périodes travaillées pour un temps partiel annualisé à 50 % sont du 01/09/2020 au 31/01/2021 ou du 01/02/2021 à la fin de l'année scolaire.

Les maîtres souhaitant travailler en temps partiel annualisé doivent être conscients qu'ils fonctionnent en **binôme**. En conséquence, toute modification aura un impact sur la situation de l'autre enseignant.

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, il est rappelé que le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel, **sous réserve des nécessités du service**. L'attention des chefs d'établissements est attirée sur la complexité de la mise en œuvre de ce dispositif. Il est rappelé que ceux-ci sont responsables de l'organisation du service dans leur école. Le chef d'établissement devra en tout état de cause mentionner spécifiquement son accord.



Quotités	Service hebdomadaire	Demi-journées complémentaires à répartir sur l'année	Service annuel complémentaire	Temps partiel
60%	4 demi-journées	28 demi-journées	66 h dont 37 h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	de droit
70%	5 demi-journées	22 demi-journées	75 h dont 42 h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	de droit
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87 h dont 48 h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	de droit ou sur autorisation

VI - DEMANDES DE DISPONIBILITE (Annexes II, II bis et II ter)

Les demandes de mise en disponibilité, de droit ou sous réserve des nécessités de service, se font sur les formulaires joints, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives et de l'avis du directeur d'établissement. En règle générale, elles sont accordées à compter du 1^{er} septembre **pour la durée de l'année scolaire.**

La disponibilité de droit (liste annexe II) peut être accordée en cours d'année et prendra fin au 31 août 2021, hormis celle pour élever un enfant de moins de 8 ans qui prendra fin la veille des 8 ans de l'enfant.

La disponibilité sous réserve des nécessités de service (liste annexe II) est accordée par année scolaire. Le service du maître n'est pas protégé.

Aux termes de l'article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être transmises trois mois au moins avant l'expiration. **Néanmoins, le maître qui souhaite reprendre des fonctions d'enseignement (hors poste protégé), doit impérativement participer au mouvement.**

Les maîtres qui n'auront pas demandé leur réintégration ou leur renouvellement dans les délais mentionnés se trouveront au 1^{er} septembre 2020 en situation irrégulière et il sera mis en fin à leur fonction.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente circulaire et ses annexes à l'ensemble des personnels de votre établissement.

La directrice académique
des services de l'éducation nationale


Elisabeth Laporte

P.j. : 4 annexes

C.P.I. : Mmes les représentantes des maîtres à la CCMD